



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Developpement des regions

Question écrite n° 4890

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur la procedure europeenne de classement en zone d'objectif 1. Il note que, jusqu'a present, l' unite territoriale de base retenue par Bruxelles etait la region. Or le precedent cree aujourd'hui dans le Nord avec le recours du critere d'arrondissement semble lever les obstacles a l'eligibilite de certains departements. Il lui rappelle que la Creuse connait un produit interieur brut moyen par habitant inferieur a 75 p. 100 de la moyenne communautaire (le plus faible de France) ; il lui rappelle, en outre, que la part de l'emploi agricole dans la population active s'eleve a 23 p. 100 contre 11,6 p. 100 en moyenne communautaire des zones 5 b, avec un revenu par exploitation l'un des plus faibles de France. Il lui rappelle, enfin, que la Creuse cumule le taux de natalite le plus faible de France avec le taux de mortalite le plus eleve. De ce fait, la possibilite pour ce departement de pouvoir beneficier d'interventions communautaires accrues a des taux plus interessants, et surtout dans des domaines plus varies, est absolument vitale. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser les nouvelles opportunités ouvertes par le recent « precedent du Nord » afin de voir la Creuse classée en zone d'intervention europeenne d'objectif 1 «.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaite connaitre dans quelles conditions le departement de la Creuse pourrait etre eligibile a l'objectif 1 des fonds structurels. Le Conseil a adopte le 20 juillet 1993 de nouveaux reglements relatifs aux fonds structurels pour les annees 1994 a 1999. Le reglement no 2081/93 modifiant le reglement no 2052/88, dit reglement-cadre des fonds structurels, precise a son article 8 les modalites d'eligibilite a l'objectif 1 des fonds structurels destine aux regions en retard de developpement. Les regions concernees sont des regions de niveau NUTS II (nomenclature des unites territoriales statistiques correspondant en France aux regions), dont le produit interieur brut par habitant est, sur la base des donnees des trois dernieres annees, inferieur a 75 p. 100 de la moyenne communautaire. Sont egalement concernees par cet objectif l'Irlande du Nord, les cinq nouveaux Lander allemands, Berlin-Est, les DOM, les Acores, les iles Canaries et Madere et, pour des raisons particulieres, d'autres regions dont le PNB par habitant est proche du seuil de 75 p. 100, la Corse etant eligibile a ce titre. Les Abruzzes sont eligibles seulement pour les annees 1994 a 1996. A titre exceptionnel, en raison d'un phenomene de contiguite unique et en fonction de leur produit interieur brut regional au niveau NUTS III, qui correspond en France aux departements, les arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes, ainsi que les zones d'Argyll et Bute, d'Arran, des Cumraes et de Western Morray sont egalement concernees par cet objectif. La liste des regions concernees est annexee au reglement. Elle est valable six ans a compter du 1er janvier 1994. Avant l'ecoulement de ce delai, la Commission doit la reexaminer en temps utile afin que le Conseil, statuant a la majorite qualifiee sur sa proposition et apres consultation du Parlement europeen, arrete une nouvelle liste valable pour la periode posterieure au delai en question. Ainsi, la question de l'eligibilite de la Creuse a l'objectif 1 des fonds structurels ne peut etre discutee par le Conseil avant 1999. Dans l'etat actuel de la reglementation, elle ne pourrait toutefois etre retenue puisqu'elle n'est pas contigue a une region de niveau NUTS II eligibile a l'objectif 1. A cet egard, l'eligibilite des arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes ne constitue donc pas un precedent qui pourrait etre invoque en faveur du departement de la

Creuse.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4890

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2381

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2438